



Délégués :

En exercice :.....	17
Présents :.....	14
Pouvoirs :.....	3
Votants :.....	17
Suffrages exprimés :.	15
Ont voté pour :.....	15
Ont voté contre :.....	0
Abstentions :.....	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Bureau communautaire du 11 avril 2024

DECISION N° BC/24-022
Bâtiments et infrastructures
Quais croisières des Andelys : autorisation de signature
d'une servitude de passage de réseaux divers

Les membres du Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération, légalement convoqués le 5 avril 2024, se sont réunis lors de la séance du Bureau de Seine Normandie Agglomération, Salle Vallée du Gambon, 12 rue de la Mare à Jouy, DOUAINS, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, le 11 avril 2024 à 15h30.

Etaient présents :

Frédéric DUCHÉ, Pascal LEHONGRE, Pieternella COLOMBE, Aline BERTOU, Antoine ROUSSELET , Dominique MORIN, Christian LE PROVOST, Guillaume GRIMM, Johan AUVRAY, Thibaut BEAUTÉ, Pascal JOLLY, Jérôme GRENIER, Julien CANIN, Annick DELOUZE

Absents :

Absents excusés :

Pouvoirs :

François OUZILLEAU a donné pouvoir à Frédéric DUCHÉ, Thomas DURAND a donné pouvoir à Annick DELOUZE, Patricia DAUMARIE a donné pouvoir à Pascal LEHONGRE

Secrétaire de séance : Jérôme GRENIER

Le Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/21-78 du 8 juillet 2021, portant délégation de compétences au Bureau communautaire ;

Vu la décision n°BC/22-066 du 23 juin 2022 autorisant la signature du Marché 2022-023 « Travaux d'installation de bornes électriques sur les quais croisières des Andelys »

Vu le projet de servitude de passage ci-annexé,

Vu le rapport de présentation du Président ;

Considérant que le Bureau Communautaire a reçu délégation pour mener à bien les travaux d'installation de bornes électriques sur les quais croisière des Andelys, il est nécessaire de faire passer divers réseaux entre le lieu d'implantation des armoires électrique et les prises situées sur les quais ;

Considérant que la parcelle cadastrée AI n°39 dont le propriétaire est le Syndicat des eaux du Vexin Normand (SIEVN) ;

Considérant que Frédéric DUCHE et Christian LEPROVOST ne prennent pas part au vote ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'acte de servitude de passage de réseaux sur la parcelle section AI, numéro 39, Rue de Penthièvre, 27000 Les Andelys dont le propriétaire du Fond servant est le Syndicat des Eaux du Vexin Normand, ainsi que tous les documents afférents à la bonne exécution de la servitude et à procéder au paiement des frais notariés associés.

Article 2 : Dire que la servitude de passage s'exercera en sous-terrain et est à titre gratuit sans indemnité de part ni d'autre.

Article 3 : Dire que la présente servitude est constituée à titre perpétuel.

Article 4 : La présente délibération sera publiée sur le site internet sna27.fr et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Trésorier et à Maître Yann Legros, notaire.

Article 5 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait en séance les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

YL/CD pc n°17527
Compte n°2007807

ACTE AUTHENTIQUE SUR SUPPORT ELECTRONIQUE

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE (2024)

LE

A LOUVIERS (Eure) en l'office notarial de la SCP ci-après dénommée.

Maître Yann LEGROS, Notaire Associé Soussigné de la Société civile Professionnelle, Yann LEGROS & Thomas BRICNET Notaires Associés, titulaire d'offices notariaux à LOUVIERS (Eure) 1 Square Albert Premier, et à VAL-DE-REUIL (Eure) Hôtel d'Entreprises des 4 Soleils, Angle Chaussée du Parc et 14 rue du Pas des Heures, et dont le siège social de ladite S.C.P est à LOUVIERS (Eure), 1 Square Albert Premier.

Numéro national CRPCEN de cet office notarial : 27054.

A reçu à la requête des personnes ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

CONSTITUTION DE SERVITUDE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1°) La communauté de communes **SEINE NORMANDIE AGGLOMÉRATION**, dont le siège est à DOUAINS (27120), 12 rue de la Mare à Jouy, identifiée sous le numéro SIREN 242700649.

2°) L'établissement public, dénommé **SICOM DES EAUX DU VEXIN NORMAND** domicilié à LES ANDELYS (27700), 5 rue de Penthièvre, identifié sous le numéro SIREN 252701180.

PRESENCE - REPRESENTATION

La communauté de communes SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION est ici représentée par :

Madame Alexandra DAUDUIN, ++++ spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil de Communauté en date du ++++ dont une copie est demeurée ci-annexée après mention, et / ou en vertu de la délégation de signature qui lui a été consentie suivant arrêté en date du ++++ dont une copie est demeurée ci-annexée après mention.

L'établissement public SICOM DES EAUX DU VEXIN NORMAND est ici représentée par :

++++ agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par ++++, aux termes d'un acte sous seing privé en date à ++++ du ++++ dont une copie est demeurée ci-annexée après mention.

EXPOSE PREALABLE

La communauté de communes SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION est propriétaire d'un terrain sis à LES ANDELYS (Eure) cadastrée section AI n°68 ci-après plus amplement désigné, et destiné à recevoir un poste d'installation de bornes électriques permettant l'alimentation en électricité des bateaux de croisière amarrés à quai et qui seront localisées sur le quai Grimoult.

Afin de permettre le passage des divers réseaux nécessaires entre le lieu d'implantation des armoires électriques, et les prises situées sur les quais, il est constitué, **à titre gratuit et sans indemnité de part ni d'autre, la servitude réelle et perpétuelle de passage ci-dessous relatée :**

NATURE DES SERVITUDES

1. SERVITUDE DE PASSAGE DE DIVERS RESEAUX

La Servitude de passage de divers réseaux s'exercera sur le fonds servant ci-après désigné, appartenant à :

Propriétaire du fonds servant

L'établissement public, dénommé **SICOM DES EAUX DU VEXIN NORMAND** domicilié à LES ANDELYS (27700), 5 rue de Penthièvre, identifié sous le numéro SIREN 252701180.

Ci-après dénommé le « PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT ».

Désignation du fonds servant

Une parcelle de terrain, sise à LES ANDELYS (27700), Rue de Penthièvre **Cadastrée section AI, numéro 39**, pour une contenance de sept ares soixante-dix-sept centiares (7 a 77 ca).

Effet relatif du fonds servant

En vertu d'un acte reçu par Maître +++, notaire à ++++ le ++++, publié au Service de la Publicité Foncière de EVREUX, le +++, volume 0P, numéro 0.

Au profit du fonds dominant ci-après désigné, appartenant à :

Propriétaire du fonds dominant

La communauté de communes **SEINE NORMANDIE AGGLOMÉRATION**, département dont le siège est à DOUAINS (27120), 12 rue de la Mare à Jouy, identifiée sous le numéro SIREN 242700649.

Ci-après dénommé le « PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT ».

Désignation du fonds dominant

Une parcelle de terrain , sise à LES ANDELYS (27700), Rue de Penthièvre
Cadastrée section A1, numéro 68, pour une contenance de deux ares quatre-vingt-neuf centiares (2 a 89 ca).

Effet relatif du fonds dominant

En vertu d'un acte reçu par Maître Edouard BRODIEZ, notaire à LES ANDELYS le 22 décembre 2020, publié au Service de la Publicité Foncière d'EVREUX anciennement LOUVIERS 2, le 5 janvier 2021, volume 2021P, numéro 3.

EMPRISE DE LA SERVITUDE

Cette servitude s'exercera en souterrain sur la parcelle cadastrée section A1, numéro 39, pour une contenance de sept ares soixante-dix-sept centiares (7 a 77 ca).

Figurant sous teinte hachurée violette au plan de servitudes ci annexé.

DUREE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée à compter de ce jour à titre perpétuel.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA SERVITUDE DE PASSAGE DE DIVERS RESEAUX

Le fonds servant supportera, en souterrain, le droit de passage de divers réseaux listés et matérialisés sur les plans suivants :

- Plan général d'implantation ;
- Plan de détails des chambres de tirages ;
- Plan d'implantation postes de livraisons.

Copies desdits plans demeurent ci-jointes et annexées aux présentes.

En cas de travaux nécessaires sur ces réseaux, ceux-ci seraient à la charge exclusive de la communauté de communes SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION, ou de ses successeurs dans la propriété du fonds dominant, qui devront reboucher les tranchées et rendre les lieux du fonds servant dans leur état initial.

Ces travaux devront s'exécuter en continu, et avec le souci de ne provoquer que le minimum de gêne pour le fonds servant.

S'ils ne présentent pas de caractère d'urgence, ils devront être notifiés au propriétaire du fonds servant au moins vingt et un (21) jours à l'avance.

En cas d'urgence, aucun délai de prévenance ne sera exigé.

Chacun des fonds servant et dominant devra remettre les lieux en parfait état après chacune des interventions.

Le propriétaire du fonds servant s'oblige à laisser libre toute intervention nécessaire sur ces réseaux, notamment en laissant intervenir les ouvriers chargés d'effectuer les travaux de nettoyage, de réparation ou de refaçon.

Il devra entretenir continuellement en bon état de viabilité l'ensemble de l'assiette du droit de passage et s'interdira de réaliser sur ladite assiette des constructions et des plantations d'arbres ou d'arbustes en dehors de végétaux notoirement connus comme ayant des racines peu profondes.

Enfin, il s'engage pour lui-même et tous ses successeurs dans la propriété à ne faire aucun travaux susceptible de porter atteinte audits réseaux, ni d'en avoir un usage qui les détérioreraient

Toute remise en état et dédommagement divers au profit du propriétaire du fonds dominant par suite de dégâts occasionnés à ces réseaux par la faute du propriétaire des fonds servants ou de ses successeurs dans ladite propriété seront à la charge de ce dernier.

A titre d'accessoire nécessaire à l'usage de cette servitude de réseaux, la communauté de communes SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION ou ses successeurs dans la propriété du fonds dominant bénéficieront d'un droit de passage sur l'emprise de la servitude, afin d'effectuer ou de faire effectuer tous les ouvrages nécessaires, toutes les vérifications utiles ainsi que tous les travaux d'entretien, de réparation ou de reconstruction de toute ou partie des réseaux.

Ce droit de passage pourra être exercé à pied ou avec tout engin nécessaire.

Tout aménagement de cette servitude ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les propriétaires des deux fonds concernés.

Notamment, il ne pourra être édifié aucune construction ni effectué aucune plantation sur le tracé de ladite servitude.

Accès en cas d'urgence

En cas d'urgence nécessitant une intervention immédiate sur le fonds servant, les propriétaires des fonds servant et fonds dominant conviennent, d'un commun accord, de délivrer dès à présent au propriétaire du fonds dominant, un double des clés permettant l'accès au fonds servant, afin de pouvoir intervenir au plus vite sur les réseaux.

Assurance

Le propriétaire du fonds dominant s'oblige à assurer les installations objet de la présente servitude, contre le risque d'incendie, auprès d'une compagnie notoirement solvable pour des sommes correspondant à la valeur du risque et à en justifier au propriétaire du fonds servant.

Données techniques des installations

Sont demeurés ci-joints et annexés aux présentes divers documents relatifs aux données techniques des installations objet de la présente servitude, notamment concernant l'implantations des câbles, le voltage, la puissance etc ...

Le propriétaire du fonds servant déclare avoir une parfaite connaissance desdits documents, pour lui avoir été fournis dès avant ce jour.

EVALUATION

Servitude constituée à titre gratuit

Ce droit est consenti sans aucune indemnité.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la servitude établie est évaluée à CENT VINGT-CINQ EUROS (125 €).

IMPOTS SUR LA MUTATION

La présente constitution de servitude est assujettie à la taxe de publicité foncière prévue par l'article 678 du Code général des impôts.

LIQUIDATION DES DROITS

Base Taxable de la servitude de passage de divers réseaux : 125 €

	Assiette	Taux	Taxe
Taxe Départementale	125,00 €	0,70	0,88 €
Frais d'Assiette	0,88 €	2,14	0,02 €
MINIMUM PERCEPTION			25 €

La contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme de quinze euros (15,00 €) minimum de perception.

(Détail du calcul : soit 125,00 x 0.10 % = 0,00 €).

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Les représentants des sociétés propriétaires des fonds servant et dominant déclarent :

- que l'une et l'autre société sont des sociétés françaises et ont leur siège social en FRANCE ;
- que ces sociétés n'ont fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouvent pas en état de dissolution anticipée ;
- que ces sociétés ne sont pas en état de cessation de paiement et n'ont jamais été soumises à une procédure de conciliation, de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou sauvegarde de l'entreprise.
- que leur mandataire social ne se trouve pas frappé d'incapacité légale d'exercer ses fonctions.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites :

- les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte de constitution de servitude sera publié au service de la publicité foncière de la situation des FONDS SERVANT et FONDS DOMINANT, conformément aux prescriptions du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 contenant réforme de la publicité foncière et aux textes subséquents, aux frais du PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT, qui s'y oblige.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tous clerks et employés de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- . les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- . les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- . les établissements financiers concernés,
- . les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- . le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- . les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de leurs données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le Notaire soussigné, certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure dans le présent acte, lui a été régulièrement justifiée ainsi que leurs noms et prénoms dans l'ordre de l'état civil, leur domicile, leur date et lieu de naissance et le nom de leur conjoint éventuel.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués au présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant.

Le notaire soussigné a recueilli l'image de la signature des parties présentes en son étude et a lui-même signé au moyen du même procédé de signature électronique qualifié.